

and any other country declared by the regulations¹ to be a country within the Commonwealth of Nations to which this section applies.

8. (1) An Irish citizen who, immediately prior to the date of commencement of this act, was also a British subject shall not by reason of anything contained in the last preceding section be deemed to have ceased to be a British subject if at any time he gives notice in the prescribed form and manner to the Minister claiming to remain a British subject on all or any of the following grounds:

- (a) that he is or has been in the service under an Australian government;
- (b) that he is the holder of an Australian passport issued by the Australian government; or
- (c) that he has associations by way of descent, residence or otherwise with Australia or New Guinea.

(2) A claim under the last preceding sub-section may be made on behalf of a child who has not attained the age of sixteen years by a person who satisfies the Minister that he is the responsible parent or the guardian of the child.

(3) Where, under the law for the time being in force in a country to which section seven of this Act applies, provision corresponding to the foregoing provisions of this section is made for enabling Irish citizens to claim to remain British subjects, a person who is, by virtue of that law, a British subject shall be deemed also to be a British subject by virtue of this section.

Cambodge

*Renseignements communiqués par note verbale en date du 20 août 1962
du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères*

TRAITÉS

1. ACCORD (AVEC ÉCHANGE DE LETTRES) ENTRE LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF AU TRANSFERT AU GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE DES COMPÉTENCES ET SERVICES DE POLICE ET DE SÛRETÉ. FAIT À PHNOM-PENH, LE 29 AOÛT 1953²

Article premier

Le Gouvernement de la République Française transfère au Gouvernement Royal du Cambodge la totalité des compétences en matière de Police et de Sûreté qu'il exerçait jusqu'à ce jour au Cambodge.

¹ By 1 May 1963, Cyprus, Nigeria and Sierra Leone had been so declared. See Statutory Rules 1961, No. 120.

² Royaume du Cambodge, Ministère des Affaires étrangères et des Conférences, *Accords, protocoles, conventions et échanges de lettres relatifs au transfert de toutes les compétences par le Gouvernement de la République Française au Gouvernement Royal du Cambodge*, Année 1953-1954, p. 5. Entré en vigueur le 29 août 1953.

Article 2

Le Gouvernement de la République Française transfère au Gouvernement Royal du Cambodge :

1° — la totalité des locaux de service occupés par le Service Français de Sécurité, à Phnom-Penh et en province;

En ce qui concerne les immeubles domaniaux, spécialement ceux relevant du domaine privé colonial, il est précisé que le présent transfert ne saurait préjuger de la question de leur propriété qui sera réglée par la Convention générale sur le Domaine.

. . .

2. PROTOCOLE (AVEC ÉCHANGE DE LETTRES) ENTRE LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF AU TRANSFERT AU GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE DES COMPÉTENCES JUDICIAIRES EXERCÉES PAR LA FRANCE SUR LE TERRITOIRE DU ROYAUME. FAIT À PHNOM-PENH, LE 29 AOÛT 1953¹

. . .

Article premier

Le Gouvernement de la République Française transfère au Gouvernement Royal du Cambodge toutes les compétences qu'il exerçait jusqu'à ce jour en matière judiciaire sur le territoire du Royaume du Cambodge.

Article 2

Ce transfert aura effet à compter du 29 Août 1953 en ce qui concerne tous les justiciables des juridictions françaises au Cambodge. Il deviendra définitif dès la ratification du présent protocole par les instances législatives françaises

Article 3

A la date indiquée à l'article 2, le Gouvernement Cambodgien acquerra la jouissance des biens meubles et immeubles appartenant aux Services judiciaires français du Cambodge, ainsi que des immeubles utilisés par eux à usage administratif. Les inventaires et états des lieux en seront dressés et annexés au présent protocole.

Les questions de propriété tant mobilières qu'immobilières seront réglées en même temps que les autres questions relatives au domaine.

. . .

¹ Royaume du Cambodge, Ministère des Affaires étrangères et des Conférences, *op. cit.*, p. 15.

I

Phnom-Penh, le 29 Août 1953
N° 2754/C

*Le Haut-Commissaire de la République Française au Cambodge
à Son Excellence le Premier Ministre
Délégué Royal à la Direction du Gouvernement*

Phnom-Penh

Excellence,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir me préciser comment le Gouvernement Royal entend résoudre les conflits de lois qui pourront se produire devant les juridictions nationales cambodgiennes par suite du transfert des compétences judiciaires au Gouvernement Royal ainsi que les problèmes relatifs au statut personnel des justiciables ressortissants de l'Union Française.

. . . .

(Signé) Jean RISTERUCCI

II

N° 100-PCM/SM

Phnom-Penh, le 29 Août 1953

*Le Premier Ministre
Délégué Royal à la Direction du Gouvernement
à Monsieur le Haut-Commissaire de France au Cambodge*

Phnom-Penh

Monsieur le Haut-Commissaire,

Comme suite à votre lettre n° 2754/C du 29 Août 1953, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Royal entend appliquer les règles de Droit International privé pour résoudre les conflits de lois qui pourraient se produire devant les juridictions cambodgiennes. Le statut personnel des ressortissants de l'Union Française sera soumis, suivant les règles de Droit International privé, à leur loi nationale.

. . . .

(Signé) PENN-NOUTH

III

Phnom-Penh, le 29 Août 1953
N° 2752/C

*Le Haut-Commissaire de la République Française au Cambodge
à Son Excellence le Premier Ministre
Délégué Royal à la Direction du Gouvernement*

Phnom-Penh

Excellence,

Par suite du transfert au Gouvernement Royal du Cambodge des compétences judiciaires jusqu'alors détenues par le Gouvernement de la

République Française, des difficultés pourront survenir dans l'exécution des décisions de justice (arrêts, jugements, ordonnances, mandats, etc.) rendues par les juridictions de l'un de nos deux pays et destinées à être exécutées dans l'autre. La procédure d'exequatur du Droit International paraît fort compliquée et est de nature à ralentir considérablement le cours de la justice. Pour éviter les inconvénients majeurs entre deux pays amis, j'ai l'honneur de vous proposer la conclusion entre nos deux Gouvernements d'une convention établissant une procédure d'exequatur simplifiée et des mesures d'assistance judiciaire réciproque.

(Signé) J. RISTERUCCI

IV

N° 101-PCM/SM

Phnom-Penh, le 29 Août 1953

*Le Premier Ministre
Délégué Royal à la Direction du Gouvernement
à Monsieur le Haut-Commissaire de France au Cambodge*

Phnom-Penh

Monsieur le Haut-Commissaire,

Comme suite à votre lettre n° 2752-C du 29 Août 1953, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Royal, devant les difficultés que vous nous avez signalées, est disposé à conclure avec le Gouvernement de la République une convention sur une procédure d'exequatur simplifiée et sur l'aide réciproque en matière judiciaire.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire tenir dès que possible un projet de la convention préconisée.

(Signé) PENN-NOUTH

V

Phnom-Penh, le 29 Août 1953
N° 2753/C

*Le Haut-Commissaire de la République Française au Cambodge
à Son Excellence le Premier Ministre
Délégué Royal à la Direction du Gouvernement*

Phnom-Penh

Excellence,

Afin de permettre l'exécution dans les pays relevant de l'autorité du Gouvernement Français des jugements rendus par les juridictions françaises avant le transfert des compétences judiciaires au Gouvernement Royal, j'ai l'honneur de proposer à votre agrément la procédure suivante:

Les expéditions de tels jugements seront établies par le greffe des juridictions cambodgiennes disposant des archives transférées, envoyées au Haut Commissariat pour apposition de la formule exécutoire et retournées au greffe qui délivrera la grosse ainsi complétée à la partie intéressée.

(Signé) J. RISTERUCCI

VI

N° 102-PCM/SM

Phnom-Penh, le 29 Août 1953

*Le Premier Ministre
Délégué Royal à la Direction du Gouvernement
à Monsieur le Haut-Commissaire de France au Cambodge*

Phnom-Penh

Monsieur le Haut-Commissaire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Royal donne son accord à la procédure proposée dans votre lettre n° 2753-C du 29 Août 1953 et ainsi conçue:

[Voir lettre V, 2^e paragraphe]

. . .
. . .

(*Signé*) PENN-NOUTH

3. CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉTERMINANT LE STATUT PARTICULIER EN MATIÈRE JUDICIAIRE ACCORDÉ PAR LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE AUX NATIONAUX FRANÇAIS. FAIT À PHNOM-PENH, LE 9 SEPTEMBRE 1953¹

Article premier

Des magistrats français sont mis à la disposition du Gouvernement Royal en qualité d'experts auprès de la Justice Cambodgienne dans les conditions déterminées ci-après.

Article 2

L'avis de ces experts pourra être demandé toutes les fois que les autorités judiciaires Khmères l'estimeront utile; cet avis est donné par des magistrats experts différents pour chaque degré de juridiction.

Cet avis sera obligatoirement demandé et donné toutes les fois qu'un intérêt français sera en cause d'une manière certaine en matière civile, commerciale et pénale, en outre en matière pénale, chaque fois qu'un Français sera impliqué comme prévenu, partie civilement responsable ou partie lésée.

La consultation de l'expert se fera au moment de la clôture de l'instruction et pour les jugements et arrêts.

En cas d'incarcération préventive d'un Français, une consultation sera demandée et donnée aussitôt après cette incarcération.

L'expert placé auprès du Ministère de la Justice émettra un avis à propos des mesures gracieuses concernant les nationaux français.

. . .

¹ Royaume du Cambodge, Ministère des Affaires étrangères et des Conférences, *op. cit.*, p. 27.

4. PROTOCOLE (AVEC ÉCHANGE DE LETTRES) ENTRE LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF AU TRANSFERT AU GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE MILITAIRE. FAIT À PHNOM-PENH, LE 17 OCTOBRE 1953¹

Article premier

Le Gouvernement de la République Française transfère au Gouvernement Royal du Cambodge toutes les compétences en matière militaire dans les conditions fixées par le présent Protocole ainsi que ses annexes.

Article 2

Le Gouvernement de sa majesté le roi du Cambodge exerce dans la plénitude de sa Souveraineté, toutes les compétences en matière militaire et le Commandement Militaire sur tout le Territoire du Royaume.

. . .

Article 11

Les immeubles relevant du Domaine de l'Etat Français restent propriété de cet Etat. En attendant l'établissement d'une Convention Générale sur le Domaine, les immeubles à usage collectif nécessaires à l'exercice des compétences transférées feront l'objet d'un prêt à usage qui sera constaté par un acte particulier impliquant location gratuite avec toutes charges d'entretien à la partie prenante. Un inventaire des immeubles prêtés sera établi contradictoirement et annexé au présent Protocole.

Les immeubles à usage particulier resteront à la disposition des Services Français.

Les immeubles loués à l'amiable seront remis à leurs propriétaires sauf si le Gouvernement Cambodgien désire en conserver l'usage.

. . .

5. PROTOCOLE (AVEC ÉCHANGE DE LETTRES) ENTRE LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF AU TRANSFERT DE L'AÉRONAUTIQUE CIVILE, DE L'INFRASTRUCTURE AÉRONAUTIQUE ET DU SERVICE DE LA MÉTÉOROLOGIE. FAIT À PHNOM-PENH, LE 16 JANVIER 1954²

Article premier

Le Gouvernement de la République Française transfère au Gouvernement Royal du Cambodge :

— Les Services d'Aéronautique Civile et Commerciale, de l'Infrastructure Aéronautique et de la Météorologie, avec les matériels et installations existants.

— Les compétences et les responsabilités qui lui sont dévolues en ces matières sur toute l'étendue du Territoire du Cambodge.

. . .

Article 4

La question de la répartition et du règlement financier des investis-

¹ Royaume du Cambodge, Ministère des Affaires étrangères et des Conférences, *op cit.*, p. 29.

² *Ibid.*, p. 47. Entré en vigueur le 16 janvier 1954.

sements faits sur le territoire du Cambodge en matière d'Aéronautique Civile, d'Infrastructure Aéronautique et de Météorologie sera réglée par la Convention Générale sur le Domaine. Il en est de même des investissements de toutes natures faits sur le territoire de l'Indochine dans l'intérêt et pour l'usage commun des Services transférés.

En attendant ce règlement, réserve est faite:

- des droits du Vietnam et du Laos;
- des droits antérieurement acquis par des personnes privées, physiques ou morales.

La même réserve est faite en ce qui concerne les droits du Cambodge et de ses ressortissants (personnes privées physiques ou morales) quant aux investissements réalisés sur les territoires des deux autres Etats.

I

Phnom-Penh, le 16 Janvier 1954
N° 92/C

*Monsieur Raymond Offroy, Ministre Plénipotentiaire
Représentant le Gouvernement de la République Française
à Son Excellence le Président du Conseil des Ministres
du Gouvernement Royal du Cambodge*

Phnom-Penh

Excellence,

En vue de résoudre les problèmes techniques de personnel, d'infrastructure et d'équipement qui vont se poser à votre Gouvernement à la suite des transferts des compétences en matière d'Aéronautique Civile, d'Infrastructure Aéronautique et de Météorologie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République Française consent à prendre les engagements ci après:

1° — Faciliter, si le Royaume du Cambodge le désire, son adhésion à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale et à l'Organisation Météorologique Mondiale;

(Signé) Raymond OFFROY

II

Phnom-Penh, le 16 Janvier 1954

N° 87-PCM/AP/X

*Le Président du Conseil des Ministres
à Monsieur Raymond Offroy, Ministre Plénipotentiaire
Représentant le Gouvernement de la République Française*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement Royal est d'accord sur les termes de votre lettre n° 92-C du 16 Janvier 1954.

(Signé) CHAN-NAK

6. PROTOCOLE (AVEC ÉCHANGE DE LETTRES) ENTRE LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF AU TRANSFERT DE LA MARINE MARCHANDE. FAIT À PHNOM-PENH, LE 16 JANVIER 1954¹

. . .

Article premier

La France reconnaît que l'Indépendance du Cambodge lui confère des droits souverains en matières de Marine Marchande.

Article 2

Le Gouvernement Royal du Cambodge et le Gouvernement de la République Française se consulteront pour étudier les modalités d'adhésion du Cambodge aux Conventions Internationales auxquelles la France a adhéré dans ce domaine.

. . .

7. ACCORD FRANCO-KHMER RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DES CONVOIS FLUVIAUX. FAIT À PHNOM-PENH, LE 16 FÉVRIER 1954²

. . .

Article premier

A la suite du transfert des compétences militaires au Gouvernement Royal, la réglementation des convois fluviaux sur les voies d'eau du Cambodge relève désormais de l'autorité cambodgienne.

Article 2

Pendant la période d'hostilités, en vue d'assurer la sécurité et le contrôle des convois fluviaux sur les itinéraires intéressant le Cambodge et le Viet-Nam et tant que la Marine Française conservera les responsabilités qu'elle exerce au Viet-Nam, le Haut-Commandement Français prendra en relation avec les autorités vietnamiennes des mesures appropriées pour assurer dans le cadre de la réglementation en vigueur la complète liberté et la sécurité de la navigation, sur les voies d'eau du Viet-Nam.

Réciproquement, le Gouvernement du Cambodge prendra les mesures appropriées pour assurer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la complète liberté et la sécurité de la navigation sur les voies d'eau du Cambodge.

Les Autorités Cambodgiennes se concerteront avec les Autorités Navales Françaises ou les Autorités Vietnamiennes, pour régler toutes questions intéressant la coopération nécessaire en matière de régulation fluviale.

. . .

8. PROTOCOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE CONCERNANT LE TRANSFERT DES COMPÉTENCES RELATIVES AUX RÉGIES DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE. FAIT À PHNOM-PENH, LE 26 FÉVRIER 1954³

. . .

¹ Royaume du Cambodge, Ministère des Affaires étrangères et des Conférences, op. cit., p. 55.

² *Ibid.*, p. 75.

³ Royaume du Cambodge, Ministère des Affaires étrangères et des Conférences, op. cit., p. 83.

Article 2

Sont et demeurent transférées au Gouvernement Cambodgien les attributions précédemment exercées par le Service des Travaux Publics en ce qui concerne les régies de production et de distribution de l'Electricité au Cambodge.

Article 3

Les régies transférées, et qui étaient affiliées à l'Office de rééquipement et de distribution de l'Energie Electrique, doivent continuer à assurer sous le contrôle du Gouvernement Cambodgien l'amortissement industriel du matériel mis à leur disposition par l'Office de rééquipement et de distribution de l'Energie Electrique.

La répartition de l'actif et du passif de l'Office de rééquipement et de distribution de l'Energie Electrique qui a été mis en liquidation à compter du 1^{er} Janvier 1953 par arrêté du Commissaire Général de France en Indochine N° 350/2088 du 16 Décembre 1953, interviendra ultérieurement sur la proposition du Conseil d'Administration de cet organisme.

Article 4

Le Gouvernement du Cambodge, qui possède en toute souveraineté les pouvoirs en matière de concession antérieurement dévolus au Gouvernement de la République Française, est substitué à ce Gouvernement pour exercer tous les droits et assumer les obligations découlant des Conventions, Cahiers des Charges et Avenants signés par l'Autorité Française et qui figurent au tableau annexé au présent Protocole¹.

Le Cambodge, en tant qu'Etat concédant, assume toutes les obligations et exerce tous les pouvoirs qui découlent des principes généraux du droit public international.

9. ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DU ROYAUME DU CAMBODGE ET LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE REPRÉSENTANT LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIF AU TRANSFERT DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE ET DE SANTÉ PUBLIQUE. PHNOM-PENH, LE 16 FÉVRIER 1954²

I

N° 299-PCM/APX

Phnom-Penh, le 16 Février 1954

*Le Président du Conseil des Ministres
à Monsieur Raymond Offroy, Ministre Plénipotentiaire
Représentant le Gouvernement de la République Française*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Accord Franco-Khmer du 15 Juin 1950 en matière d'Hygiène et de Santé Publique ne

¹ Non reproduits.

² Royaume du Cambodge, Ministère des Affaires étrangères et des Conférences, *op. cit.*, p. 105.

paraît plus en accord avec la situation actuelle du Cambodge. C'est ainsi que nos Gouvernements ont mis fin à la Convention hospitalière provisoire conclue, en application de l'article 6 de l'accord susvisé, entre le Service de Santé des F.T.E.O. et le Gouvernement Royal le 17 Juillet 1946, et modifiée par l'avenant du 12 Février 1952.

En vue de permettre au Gouvernement du Cambodge d'exercer en toute souveraineté les compétences que le Gouvernement de la République Française lui a transférées en 1950 en matière d'Hygiène et de Santé Publique, je vous prie de bien vouloir considérer comme caduques toutes dispositions de l'accord sus-mentionné, qui ne sont pas relatives à ce transfert et à la subrogation du Gouvernement Cambodgien au Gouvernement Français dans les droits et obligations découlant des accords et conventions conclus antérieurement par la France au nom du Cambodge.

Les dispositions de l'Accord Franco-Khmer du 15 Juin 1950 ayant trait au traitement des nationaux et à la liberté d'établissement reconnus aux ressortissants français, seront éventuellement adaptés aux principes qui seront arrêtés à Paris et qui présideront aux futures relations entre nos deux pays.

Il reste entendu que les modalités d'établissement et d'exercice de profession à caractère sanitaire ou médicale sont régies par les lois et règlements territoriaux.

. . . .

(Signé) CHAN-NAK

II

Phnom-Penh, le 16 Février 1954
N° 264/CX

*Monsieur Raymond Offroy, Ministre Plénipotentiaire
Représentant le Gouvernement de la République Française
à Son Excellence le Président du Conseil des Ministres
du Gouvernement Royal du Cambodge*

Phnom-Penh

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre N° 299/PCM/APX du 16 Février 1954 et de porter à votre connaissance que le Gouvernement de la République Française est d'accord sur les dispositions qu'elle contient.

. . . .

(Signé) Raymond OFFROY